



Date 2023

Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité

Table des matières

| | | |
|----|--|---|
| 1. | Présentation du projet | 1 |
| 2. | Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes | 1 |
| 3. | Conséquences économiques, environnementales ou sociales | 1 |
| 4. | Comparaison avec le droit européen | 2 |
| 5. | Commentaire des dispositions | 2 |
| 6. | Commentaire des annexes | 3 |

1. Présentation du projet

Le marquage de l'électricité est actuellement effectué chaque année. Les garanties d'origine (GO) estivales peuvent elles aussi servir à indiquer la consommation d'électricité en hiver. Cette situation entraîne une distorsion des conditions réelles. En Suisse, la quantité d'électricité produite pendant le semestre d'été est nettement supérieure à celle produite pendant le semestre d'hiver. Pour la consommation, c'est l'inverse: elle est sensiblement plus élevée l'hiver que l'été. C'est pour cette raison que la Suisse affiche un excédent d'électricité en été et une pénurie en hiver. La présente révision d'ordonnance permet de passer à un marquage de l'électricité basé sur le trimestre concerné. Pour l'électricité fournie au cours d'un trimestre civil, seules les GO établies pendant le trimestre concerné pour la production d'électricité pourront être utilisées. Ce faisant, la production et la consommation coïncideront sur une base trimestrielle. Le marquage de l'électricité reste à envoyer chaque année.

Plus transparent, ce marquage trimestriel permet de mieux représenter la saisonnalité de la production et de la consommation d'électricité. Les consommateurs finaux ont la certitude que l'origine indiquée correspond à leur consommation au cours de la saison.

D'un point de vue énergétique, un marquage de l'électricité basé sur le trimestre concerné permet de veiller à ce que les prix des GO reflètent correctement les vrais signaux de pénurie. Les GO relevant de la production estivale deviennent moins chères que celles concernant la production hivernale, ce qui incitera à reporter la production d'électricité à l'hiver, que ce soit par le biais du stockage saisonnier ou par le développement des capacités des centrales ayant une production hivernale élevée. Cette démarche contribue à décharger le système d'approvisionnement en électricité pendant l'hiver, une période critique.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications prévues n'ont pas de conséquence particulière sur les finances ou l'état du personnel ni aucune autre conséquence que ce soit pour la Confédération, les cantons et les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Le marquage trimestriel de l'électricité offre davantage de transparence aux consommateurs d'électricité pour ce qui est de l'origine et de la qualité de l'électricité soutirée. L'augmentation des prix des GO relevant de la production de courant en hiver favorisera le développement de la production hivernale.

Les charges liées à l'exécution de la mise en œuvre d'un marquage trimestriel de l'électricité sont gérables. L'établissement des GO (cf. art. 9c) et leur annulation restent inchangés. Dans la mesure où l'envoi des données relatives au marquage de l'électricité ne pourra plus être effectué plus d'une fois durant une année civile, les GO ne pourront être annulées qu'à la fin de la période de marquage pour les quatre trimestres simultanément. En outre, du fait de la numérisation croissante de la vente de l'électricité et de l'amélioration de la plateforme informatique pour le système de GO gérée par l'organe d'exécution, l'augmentation de ces charges demeurera limitée; les processus seront automatisés dans une large mesure.

Les charges supplémentaires qui seront occasionnées à une centrale électrique appartenant aux services industriels d'une ville sont estimées à une personne-mois par an, une valeur inférieure au pour

mille du prix du consommateur pour l'électricité. Les très petites entreprises d'approvisionnement en électricité font en règle générale appel à des prestataires extérieurs pour le marquage de l'électricité, l'effet d'échelle réduisant les coûts.

4. Comparaison avec le droit européen

Le droit européen prévoit également des prescriptions concernant les garanties d'origine et le marquage de l'électricité.¹ La périodicité infra-annuelle du marquage de l'électricité n'y est cependant pas davantage réglementée. Les États membres de l'UE disposent donc d'une marge de manœuvre en la matière.

5. Commentaire des dispositions

Art. 1, al. 1, et art. 5, al. 4, let. c

Comme il est prévu que le marquage de l'électricité sera effectué pour chaque trimestre, les petites installations de production (puissance de l'installation 30 kVA maximum) n'ont plus la possibilité de faire enregistrer les GO sur une base annuelle. La disposition transitoire prévue à l'art. 9c, al. 2, reste réservée.

Art. 9c Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Al. 1: hormis les gros consommateurs finaux s'approvisionnant sur le libre marché de l'électricité, tous les consommateurs finaux ne sont pas équipés de compteurs électriques intelligents (*smart meters*). Ces derniers permettent de saisir facilement la consommation trimestrielle. En l'absence de compteur intelligent, la consommation trimestrielle doit être comptabilisée à l'aide de ce qu'on appelle des profils de charge standard de sorte à permettre l'attribution des GO aux trimestres correspondants. Dès lors qu'un compteur intelligent a été installé pour tout un trimestre, l'entreprise soumise à l'obligation de marquage ne sera plus autorisée à recourir au profil de charge standard.

Contrairement à bon nombre de marchés de l'électricité étrangers, il n'existe pas en Suisse de profil de charge standard officiel et public. La plupart des fournisseurs d'électricité utilisent cependant un profil de charge standard pour estimer la consommation d'électricité et ainsi d'établir le programme prévisionnel pour l'achat de l'électricité. Par conséquent, recourir à ces profils de charge standard n'est pas un problème pour les entreprises soumises à l'obligation de marquage de l'électricité. Elles doivent présenter de façon transparente le profil de charge utilisé ou la consommation trimestrielle calculée à leurs consommateurs finaux mais aussi à l'organe d'exécution.

Al. 2: les exploitants de petites installations de production d'électricité d'une puissance maximale de 30 kVA ont actuellement la possibilité d'établir la GO annuellement, ce qui signifie que l'ensemble de la production annuelle est consigné dans la même GO. La présente modification d'ordonnance supprime cette possibilité (cf. art. 1, al. 1, et art. 5, al. 4, let. c). Dans la mesure où la production d'électricité des petites installations de production est parfois saisie manuellement, une saisie et une transmission manuelles restent autorisées tant que l'installation ne dispose pas d'un processus automatisé pour la transmission des données de mesure.

¹ Voir notamment art. 19 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), version du JO L. 328 du 21.12.2018, p. 82.

6. Commentaire des annexes

Annexe 1

Ch. 2.1 à 2.3

L'obligation de marquer l'électricité pour chaque trimestre est inscrite dans le nouveau ch. 2.1. Le ch 2.2 du droit en vigueur est obsolète, de même que la deuxième partie de la phrase du ch. 2.3.